

Statuts et règlements du Regroupement étudiant franco-ontarien (RÉFO)

Version adoptée le 1^{er} mars 2015 lors de la 6^e Assemblée générale annuelle du RÉFO

Nom de l'organisme

L'organisme dont il est question est reconnu sous le nom de Regroupement étudiant franco-ontarien (RÉFO).

Définitions

Étudiant.e franco-ontarien.nne : Un.e étudiant.e ou toute personne pouvant s'exprimer en français et qui étudie au niveau postsecondaire en Ontario. Cette définition se veut inclusive et représentative de la riche diversité de la francophonie ontarienne, nonobstant des origines ethniques ou langagières des individus.

Article 1 : Mission

1.1 Le RÉFO a pour but de défendre le droit des étudiant.e.s en Ontario français d'étudier en français dans le programme et la région de leur choix dans un contexte où elles et ils gèrent les leviers de leur éducation afin qu'elles et ils puissent s'épanouir dans l'ensemble de la communauté franco-ontarienne et puissent y contribuer.

1.2 Organisation : Le RÉFO regroupe les étudiant.e.s de l'Ontario français qui se mobilisent envers la réalisation d'objectifs communs.

1.3 Objectifs :

1.3.1 *Pour la construction d'une éducation équitable en Ontario français :*

Le RÉFO favorise des programmes postsecondaires en Ontario français qui sont accessibles, de qualité, réputés et qui concurrencent non seulement les programmes au Canada français, mais aussi dans le monde.

1.3.2 *Pour la consolidation et l'épanouissement de la communauté étudiante franco-ontarienne :*

Le RÉFO favorise la consolidation et l'épanouissement de la communauté étudiante franco-ontarienne entre ses campus pour que ses membres puissent prendre conscience de leur appartenance à une communauté franco-ontarienne dynamique, critique et ouverte sur le monde et puissent en faire sa promotion.

1.4 Moyens : Le RÉFO propose le dialogue entre étudiant.e.s francophones de l'Ontario, la réflexion sur les enjeux de l'heure, l'appui des revendications locales et provinciales et la mobilisation envers leur résolution.

Article 2 : Membriété

2.1 Est membre du RÉFO tout.e étudiant.e qui est inscrit.e dans des institutions membres suivant un (1) cours de niveau postsecondaire en français ou plus (n'inclut pas les cours de français langue seconde) pour au moins deux semestres sur trois dans l'année, soit la durée d'une année académique, ou encore ayant une charge de travail académique en français (ex : pour les étudiant.e.s de deuxième et troisième cycles ou les étudiant.e.s en stage coop).

2.2 Elle ou il doit fréquenter une des institutions postsecondaires suivantes :

- Le Collège d'Alfred
- Le Collège La Cité
- Le Collège Boréal
- Le Collège universitaire dominicain
- Le Collège universitaire Glendon - Université York
- L'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario - Université de Toronto
- L'Université de Hearst
- L'Université Laurentienne
- L'Université d'Ottawa
- L'Université Saint-Paul
- L'Université de Sudbury

2.3 Ces onze institutions postsecondaires sont identifiées par le gouvernement de l'Ontario comme établissements offrant des programmes universitaires ou collégiaux en français.

2.4 Peut être participant.e aux activités du RÉFO tout.e étudiant.e pouvant s'exprimer en français, mais ne répondant pas aux critères de membriété. Sans avoir les droits réservés aux membres, ces étudiant.e.s pourront prendre part à la programmation du Regroupement.

Article 3 : Assemblées des membres

3.1 L'Assemblée générale annuelle ou toute assemblée extraordinaire des membres doit avoir lieu dans une ville de l'Ontario. Le lieu et la date seront déterminés par le Conseil d'administration (CA).

3.2 Outre l'étude de toute autre question qui peut être à l'attention de l'Assemblée générale annuelle, l'ordre du jour de chaque assemblée annuelle doit contenir l'examen des états financiers et des rapports du Conseil d'administration, ainsi que l'élection de ce dernier pour l'année suivante.

3.3 Une Assemblée générale annuelle doit avoir lieu à moins de quatorze (14) mois de l'Assemblée générale annuelle précédente.

3.4 Le Conseil d'administration est autorisé à convoquer à n'importe quel moment une assemblée extraordinaire des membres. Le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur demande écrite d'au moins cinquante (50) membres représentant au moins trois (3) des onze (11) institutions fréquentées par les membres, dont un collège et une université.

3.5 Le quorum est atteint si les conditions suivantes sont remplies :

3.5.1 Les délégué.e.s avec droit de vote présent.e.s à l'Assemblée proviennent d'au moins sept (7) institutions reconnues à l'article 2.2, dont au moins un collège et une université;

3.5.2 Il y a un minimum de trente-cinq (35) délégué.e.s avec droit de vote présent.e.s à l'Assemblée.

3.6 Un avis de convocation par écrit à une Assemblée générale annuelle ou une assemblée extraordinaire doit être envoyé par divers moyens au plus grand nombre de membres possible, au moins quatorze (14) jours avant la date de l'Assemblée. L'avis d'une Assemblée où des affaires extraordinaires seront traitées doit fournir aux membres suffisamment de détails pour permettre à ceux-ci de se former un jugement éclairé sur les questions (ou enjeux).

3.7 Chaque membre présent à l'Assemblée dispose d'un droit de parole.

3.8 Le droit de vote lors de l'Assemblée est déterminé de façon proportionnelle au nombre de membres par institution postsecondaire. Chaque délégation à l'Assemblée aura à élire ou à sélectionner ses délégué.e.s avec droit de vote pour la représenter. Les droits de vote sont accordés de la façon suivante :

<i>Nombre de membres dans l'institution</i>	<i>Droits de vote</i>
<i>1 à 1249</i>	<i>3</i>
<i>1250 à 6249</i>	<i>8</i>
<i>6250 et plus</i>	<i>16</i>

3.9 Les membres du Conseil d'administration présents à l'Assemblée ont également un droit de vote, en plus du nombre de droits de vote associé à leur délégation.

3.10 Sauf disposition contraire, les membres ayant droit de vote à l'Assemblée doivent trancher chaque question à la majorité des voix, c'est-à-dire 50 % + 1 des délégué.e.s ayant droit de vote.

3.10.1 Les membres ont le choix de voter pour, contre ou de s'abstenir. Les abstentions font partie du nombre total de votes.

3.10.2 Dans l'éventualité où une proposition n'obtient pas 50 %+1 des votes en faveur ou contre, les délégué-e-s devront débattre la proposition de nouveau.

3.10.3 Dans l'éventualité où une proposition n'obtient pas 50 %+1 des votes en faveur ou contre lors d'un deuxième vote, la proposition est suspendue jusqu'à la prochaine Assemblée.

3.11 Lorsqu'il s'agit d'une Assemblée extraordinaire traitant de la destitution d'un.e représentant.e, les articles 5.4.3 et 5.4.4 ont préséance.

Article 4 : Conseil d'administration

4.1 Les biens et les affaires de l'organisme sont administrés par un conseil d'administration composé de 14 membres, soit un.e représentant.e par établissement énuméré à l'article 2.2, ainsi qu'un conseil exécutif formé de trois coprésidences (voir article 6).

4.2 Les membres du Conseil d'administration sont élus à l'Assemblée générale annuelle par tou.te.s les délégué.e.s (avec et sans droit de vote) de la délégation de leur institution postsecondaire.

4.2 Le mandat des membres du Conseil d'administration débute le 1er août suivant leur élection et se termine le 31 juillet de chaque année, tout en assurant une période de transition entre la tenue de l'AGA et le début des mandats.

4.3 Toute rémunération du Conseil exécutif doit être adoptée par la majorité des membres du Conseil administration.

4.4 À l'exception du Conseil exécutif, un membre du Conseil d'administration ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre, ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient remboursées les dépenses raisonnables qu'elle ou il fait dans l'exercice de ses fonctions.

4.5 Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur.trice si :

4.5.1 aucun membre n'a été élu lors de l'Assemblée pour représenter une institution donnée;

4.5.2 lors d'une assemblée extraordinaire des membres, une résolution est adoptée par des membres présents indiquant que l'administrateur.trice soit démis de ses fonctions;

4.5.3 l'administrateur.trice se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au Conseil exécutif de l'organisme;

4.5.4 l'administrateur.trice décède.

Advenant l'un des cas susmentionnés, le Conseil d'administration peut, par vote majoritaire, nommer un membre de l'organisme au poste vacant.

- 4.6 L'élection à l'Assemblée générale annuelle se fait par vote préférentiel. Les délégué.e.s ayant le droit de vote inscrivent, en ordre de préférence, le nom d'une ou de plusieurs candidat.e.s sur leur bulletin de vote. Lors du dépouillement des bulletins de vote, un.e candidat.e sera déclaré.e élu.e si il ou elle remporte la majorité simple (50 % + 1) de vote. Si aucun.e candidat.e ne remporte le nombre de votes nécessaire, les bulletins du.de la candidat.e ayant obtenu le moins de votes pour ce premier tour de scrutin, sont répartis selon la deuxième préférence et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'un.e candidat.e obtienne l'appui à la majorité simple. Une fois la redistribution des votes terminée, si aucun.e candidat.e n'a reçu la majorité simple des votes, un deuxième scrutin a lieu, en enlevant le.la candidat.e ayant reçu le moins de votes.
- 4.7 Trois (3) scrutins ont lieu par pour élire trois (3) coprésidences et un (1) scrutin a lieu afin d'élire un.e (1) représentant.e par établissement énuméré à l'article 2.2.
- 4.8 Les votes en blanc seront comptabilisés dans le nombre total de votes. Ainsi, si la majorité simple (50 % + 1) des bulletins de vote sont blancs, aucun candidat.e ne sera élu.e pour ce poste.

Article 5 : Réunions du Conseil d'administration (CA)

- 5.1 Les réunions ordinaires du Conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par les membres pourvu que chacun d'entre eux reçoive un préavis écrit de sept (7) jours.
- 5.2 Il doit se tenir au moins quatre (4) réunions ordinaires du Conseil d'administration par année.
- 5.3 Chaque membre du Conseil d'administration présent.e dispose d'un (1) droit de vote lors de la réunion.
- 5.4 Le quorum des rencontres du CA est de deux coprésidences et de 4 représentant.e.s ou 50 % + 1 des représentant.e.s élu.e.s (selon le plus grand nombre), dont un.e représentant.e d'un collège et un.e représentant.e d'une université (pour un minimum de 6 administrateur.trice.s).
- 5.4.1 Le Conseil d'administration est autorisé à convoquer à n'importe quel moment une assemblée extraordinaire des membres afin de démettre un membre du Conseil d'administration (coprésidence ou représentant.e) de ses fonctions. Pour ce faire, le Conseil d'administration doit suivre la procédure décrite à l'article 3.6.
- 5.4.2 Le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres afin de démettre une des coprésidences de ses fonctions sur demande écrite d'au moins cinquante (50) membres représentant au moins trois (3) des onze (11) institutions fréquentées par les membres, dont un collège et une université. Les procédures décrites à l'article 3 sont suivies par la suite.
- 5.4.3 Le Conseil de représentation doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres afin de démettre un.e représentant.e de ses fonctions sur demande écrite d'au moins cinquante (50) membres ou 20 % des membres de l'établissement représenté par le membre du Conseil d'administration en question.

5.4.4 Lorsqu'il est question de la destitution d'un.e représentant.e, le quorum de l'Assemblée extraordinaire est atteint s'il y a un minimum de trente-cinq (35) délégué.e.s ou 20 % des membres de l'établissement. Tous les délégué.e.s (membres du RÉFO) présent.e.s à l'Assemblée ont un droit de vote. Les membres du CA n'ont pas de droit de vote lorsqu'il s'agit d'une Assemblée extraordinaire traitant de la destitution d'un.e représentant.e. Ils et elles ont cependant un droit de parole.

Article 6 : Le Conseil exécutif (CE)

6.1 Le Conseil exécutif de l'organisme est formé de trois coprésidences assurant les fonctions de président, secrétaire, de trésorier et toute autre fonction que le Conseil d'administration peut prévoir par les règlements.

6.2 Le Conseil exécutif est élu à l'Assemblée générale annuelle par tou.te.s les délégué.e.s ayant droit de vote.

6.3 Les membres du Conseil exécutif ont un mandat d'une même durée que les membres du Conseil d'administration.

Article 7 : Comités locaux

7.1 Les comités locaux du RÉFO sont des structures formelles ou informelles regroupant des étudiant.e.s qui étudient en français sur chacun des campus énumérés à l'article 2.2. Ils se réunissent régulièrement pour discuter d'enjeux touchant les étudiant.e.s francophones de leur campus et étant pertinents au Regroupement. Ces comités peuvent organiser des revendications locales. Ils visent aussi à alimenter le travail des membres du CA de chaque institution membre du RÉFO.

7.2 Chaque membre du Conseil d'administration est responsable de faire le lien entre le comité local de son établissement postsecondaire et le Conseil d'administration.

Article 8 : Modification des règlements

8.1 Les règlements généraux de l'organisme non compris dans les lettres patentes peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement, ou un nouveau règlement relativement aux exigences du paragraphe 155(2) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

8.2 Le Conseil d'administration peut soumettre un projet d'amendement au présent Règlement lors de toute Assemblée du Regroupement. Une demande écrite d'un projet d'amendement aux Statuts et règlements peut être soumise par au moins 25 membres représentant au moins 3 institutions mentionnées à l'article 2.2, dont un collège et une université, en donnant un avis au Conseil d'administration au moins trente (30) jours avant une Assemblée.

8.3 Le texte de tous les projets d'amendement doit être communiqué au moins dix (10) jours avant l'Assemblée générale annuelle ou l'Assemblée extraordinaire.

8.4 Les modifications aux règlements doivent être adoptées lors de l'Assemblée par au moins les deux tiers (2/3) des délégué.e.s présent.e.s avec droit de vote.

8.5 À tous les 3 ans, l'Assemblée générale annuelle doit entériner les Statuts et règlements (avec ou sans changements).

Article 9 : Vérificateur.trice.s

9.1 Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un.e vérificateur.trice pour la vérification des comptes et des états financiers de l'organisme. Le vérificateur ou la vérificatrice doit faire un rapport aux membres présents à l'assemblée annuelle.

9.2 Il ou elle reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les administrateur.trice.s puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur.trice. La rémunération du vérificateur est fixée par le Conseil d'administration.

Article 10 : Registres

10.1 Les membres du Conseil d'administration doivent veiller à la tenue de tous les registres de l'organisme prévus par les règlements généraux de l'organisme ou toute loi applicable.

La présente version des Statuts et règlements est entrée en vigueur le 1^e jour du mois de mars 2015.